

Nîmes, le **11 JUIN 2021**

Subdivision Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 21-042-DREAL

de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un site de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes par la société TLS Recyclage à Nîmes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R-181-45 et R-181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 de prescriptions générales relatives aux installations de concassage de déchets ou matériaux non dangereux sous le régime de la déclaration (rubrique 2515) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 de prescriptions générales relatives aux installations de transit de déchets ou matériaux non dangereux sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2517) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-020-DREAL du 19 juillet 2019 de prescriptions complémentaires régularisant la situation administrative et prescrivant des dispositions à la société TLS Recyclage exploitant un site de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de l'enregistrement située au 219, avenue Bompard, 30000 Nîmes ;
- VU** le récépissé de déclaration n°06.083N du 23 juin 2006 autorisant le précédent exploitant, la société GAS, à exploiter une installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes au 219, avenue Bompard, 30000 Nîmes ;

- VU** la lettre recommandée de déclaration de changement d'exploitant du 20 février 2018 par la société TLS Recyclage ;
- VU** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 19 avril 2021 dont copie a été transmise à la société TLS Recyclage ;
- VU** l'observation de l'exploitant en date du 07 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a mis en place un système d'arrosage automatique pour limiter les émissions de poussières sur une grande partie du site ;

CONSIDÉRANT que les mesures de retombées de poussières effectuées démontrent un faible impact moyen sur l'environnement, mais montrent des crêtes ponctuelles sous l'effet du vent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réduire de tels envols de poussières et qu'à cette fin une étude menée par un bureau spécialisé est préalablement nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer une traçabilité des apports de matériaux étant à l'origine de l'émission de ces poussières dans l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer les dispositions applicables en matière d'apports, de traçabilité et d'acceptation des matériaux sur site en application de la réglementation sur l'admission de déchets inertes sur une installation de tri et transit relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

Article 1 – les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19-020-DREAL du 19 juillet 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'exploitation de son installation de transit et de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes, la société TLS Recyclage respecte les textes réglementaires au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatives aux installations de concassage de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de la déclaration,

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 10 décembre 2013 relatives aux installations de transit de déchets ou matériaux non dangereux inertes sous le régime de l'enregistrement.

- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 – Poussières

L'exploitant remet à la préfète une étude de réduction des envols de poussières générés par les activités opérées sur son site. Cette étude est réalisée par un bureau d'étude spécialisé dans le traitement des poussières afin d'apporter les meilleures solutions ou améliorations, techniquement ou organisationnellement adaptées et économiquement acceptables.

Cette étude est réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle est remise à l'inspection des installations classées accompagnée des propositions de l'exploitant pour validation avant la réalisation des travaux.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par l'article 2, les sanctions prévues par le code de l'environnement sont applicables, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois. Il est également mis en ligne sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de NÎMES,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU